

central du trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt mille trois cent seize francs quatre-vingt-douze centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses du service *Marine* pendant le mois de juin 1863, et qui se répartit de la manière suivante,

Savoir :

Exercice 1863.	}	Chapitre	IV.	5,603 fr. 90 c.
		—	V.	40,574 87
		—	VI.	363 75
		—	IX.	2,365 21
		—	X.	436 77
		—	XI.	826 83
		—	XVIII.	448 59
TOTAL				20,316 92

Le Trésorier-payeur est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel des Établissements*.

Papeete, le 7 juillet 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 181. — ORDRE du 10 juillet 1863, nommant M. Rousseau, capitaine au long cours, Résident des Marquises, en remplacement de M. de Kermel, lieutenant de vaisseau.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

M. Rousseau, capitaine au longcours, habitant l'archipel des Iles Marquises depuis nombre d'années, est nommé Résident des Marquises à compter du 1^{er} août 1863, en remplacement de M. de Kermel, lieutenant de vaisseau.

M. Rousseau aura la jouissance de l'hôtel de la Résidence et touchera une somme annuelle de *deux mille francs*, à titre de frais de représentation et de service.

Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.